

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°184

OBJET : INSTRUCTIONS SUR LA DECLARATION EN DETAIL

TEXTE ABROGE : CIRCULAIRE N° 108
DU 24. VII.1971

3 - Numéro d'agrément à la T.C.R.

Le numéro d'agrément à la T.C.R. correspond à un produit fabriqué par une entreprise. Ce numéro est communiqué par le Secrétariat Général de la CEAO.

4 - Code entreprise productrice

Le numéro de l'entreprise productrice est communiqué par le Secrétariat Général de la CEAO.

Les entreprises ivoiriennes sont numérotées de 1000 à 1999.

Les entreprises voltaïques sont numérotées de 2000 à 2999.

Les entreprises maliennes sont numérotées de 3000 à 3999.

Les entreprises mauritaniennes sont numérotées de 4000 à 4999.

Les entreprises nigériennes sont numérotées de 5000 à 5999.

Les entreprises sénégalaises sont numérotées de 6000 à 6999.

5 - RÉGIME ANTÉRIEUR

5-1 - Document douanier d'exportation correspondant au document d'importation:

« Régime Douanier » alinéa 1. Cette zone n'est servie que pour les catégories de produits admis au régime de la TCR (Code catégorie de produits 13 et 15).

Les renseignements y contenus concernent:

_ Le code « document douanier » code régime ou code type de déclaration,

- le bureau d'enregistrement,

- le numéro d'enregistrement,

_ la date d'enregistrement, du document d'exportation correspondant au document d'importation de la marchandise considérée.

5.2 • Document douanier de mise à la consommation dans le pays exportateur

« Régime Antérieur » alinéa 2: Cette zone n'est servie que dans le cas où la marchandise, objet de la déclaration d'importation, a été préalablement mise à la consommation dans le pays exportateur membre de la C.E.A.O.

Les renseignements y contenus concernent:

- l'état de prime abord (pays exportateur)

- le code « document douanier »

- le bureau d'enregistrement,

- le numéro d'enregistrement,
- la date d'enregistrement, du document de mise à la consommation dans le pays exportateur membre de la C.E.A.O., relatif à la marchandise considérée.

Abidjan le 18 décembre 1974

Le Directeur Général des Douanes

M.K.ANGOUA